

Sujet : [INTERNET] RE: Arrêt du PLUI de CCB3F

De : > thierry.braussen (par Internet) <thierry.braussen@onf.fr>

Date : 10/02/2025 à 08:01

Pour : "ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr" <ddt-consultations-plu-scot@moselle.gouv.fr>

Copie à : Service.foret METZ <service.foret.metz@onf.fr>, LARCHER Alain <alain.larcher@onf.fr>

Bonjour Mme Gritti

Nous n'avons pas de remarque à formuler à propos du projet du PLUI de la CCB3F.

Nos principales demandes ont été prises en compte :

- Les espaces relevant du Régime Forestier en Zone N
- Distance de recul de 50 mètres pour toute nouvelle construction.

Pour mémoire :

L'Office National des Forêts met en œuvre le Régime Forestier dans ces forêts en application de l'article L 221-2 du code forestier. Ces forêts ont fait l'objet d'un aménagement approuvé par arrêté du préfet de Région pour les forêts communales ou syndicales et du ministère de l'agriculture pour les forêts domaniales. Ces aménagements prévoient que les forêts soient affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse.

Plan local d'urbanisme généralité

Il sera nécessaire de faire apparaître dans les documents d'urbanismes le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier).

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des documents d'urbanisme 2 à titre informatif 3.

Pour ce faire, le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/ ou <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/forets-publiques>

Compte tenu de la protection forte assurée par le Régime Forestier, nous vous conseillons d'intégrer ces espaces en **zone N** (2 zone naturelle et forestière 3) dans les documents d'urbanisme.

Plan local d'urbanisme, point particulier

Distance de construction par rapport à la forêt :

Nous préconisons d'instituer une distance de sécurité de 50 m à partir des limites des espaces relevant du RF à minima (idéalement à partir des périmètres des zones dédiées à la forêt et aux espaces naturels) interdisant toute nouvelle construction.

Cette marge de recul des nouvelles constructions se justifie pour au regard :

- du risque incendie de forêt considérant que :
 - o Il faut faciliter l'accès et la sécurité des services de secours et d'incendie, tout en limitant les risques aux biens et aux personnes en limite de forêt :
 - o Les feux de forêts sont extrêmement dégradants sur les installations trop proches des lisières sans réelle possibilité d'intervention par les services de lutte contre les incendies,
 - o Les activités humaines sur et à proximité des installations génèrent la presque totalité des feux de forêts.
- des événements naturels :
 - o Les tempêtes génèrent des chutes d'arbres et de branches importants dès que les vents dépassent 120 km/h, or les arbres dans notre région atteignent facilement 40 m à l'âge adulte pour un poids total proche de 10 t.
 - o Les pluies importantes s'évacuent mal à proximité des forêts, car les nombreux débris végétaux et les feuilles s'accumulent dans les dispositifs d'écoulement des eaux de surface, générant des débordements.
 - o Les pullulations d'espèces sauvages peuvent générer des désagréments importants sur la santé (poils urticants des chenilles processionnaires par exemple)
 - o La forte transpiration des forêts en période estivale favorise le développement de champignons